



MAIRIE

Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Affiché le

ID : 035-213501778-20171211-2017_97-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Arrêté du Maire n° 2017 - 97

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DES CONCESSIONS
AUTOMOBILES LE DIMANCHE –
DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE
DES SALARIES

Le Maire de LA MEZIERE,

- ✧ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ✧ **Vu** les articles L 3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,
- ✧ **Vu** la délibération n° 17/24 prise lors du conseil municipal du 27 octobre 2017 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990;
- ✧ **Vu** la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année,
- ✧ **Vu** la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, d'une part, de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part,

ARRETE

Article 1er : Les concessions automobiles de LA MEZIERE sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018.

Article 2 : Le personnel de vente, volontaire et strictement nécessaire, employé dans ces établissements, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre 2018, bénéficiera, en contrepartie, d'un repos compensateur d'une durée au moins équivalente au temps travaillé et d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve des dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour les intéressés.

.../...

.../...

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LA MEZIERE, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de brigade de la gendarmerie de HEDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A la Mézière, le 11 Décembre 2017

Le Maire,

Gérard BAZIN.



Affiché le : 13/12/2017

Envoyé en Préfecture le 13/12/2017